

STATUTS DE L' AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 36

(A.T.D. 36)

Sommaire

CHAPITRE 1 – CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Page :
Article 1 : Création	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Membres	3
Article 6 : Conditions d'adhésion	4
Article 7 : Conditions de retrait	4
Article 8 : Dissolution	4

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale	5
Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire	5 - 6
Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire	6
Article 12 : Conseil d'Administration	6 - 7
Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration	7 - 8
Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration	8
Article 15 : Rôle du Président du Conseil d'Administration	8
Article 16 : Directeur de l'Agence	9
Article 17 : Contrôle de légalité	9

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 18 : Ressources	9
Article 19 : Régime financier	9
Article 20 : Procédures d'achats	9

CHAPITRE 1 – CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Indre, au titre de sa compétence en matière de voirie et des moyens dont il dispose à cet effet, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents ou qui adhéreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif dénommé : « AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 36 » (A.T.D.36).

Article 2 : Objet

L'Agence a pour objet d'apporter à ses membres, qui le demandent, une assistance technique dans le domaine de la voirie.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés- 36000 CHATEAUROUX.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence :

- le Département de l'Indre au titre de sa compétence en matière de voirie et des moyens dont il dispose à cet effet.
- les Communes de l'Indre de moins de 3 000 habitants (population totale), compétentes en matière de voirie, qui ont adhéré dès sa création à l'Agence, ou qui adhéreront après sa création, dans les conditions définies ci-après.
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ayant leur siège dans l'Indre, compétents en matière de voirie, dont une ou plusieurs communes membres sont éligibles selon les critères ci-dessus fixés, et pour le territoire des dites communes, qui ont adhéré dès sa création à l'Agence, ou qui adhéreront après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls, avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les représentants de l'Assemblée départementale élus en son sein, et un représentant élu par Commune et Etablissement Public de Coopération Intercommunal adhérents.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Toute Commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale éligible selon les critères fixés à l'article 5 peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Pour adhérer, l'organe délibérant de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale devra avoir approuvé au préalable les présents statuts.

La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts et engagements liés.

Tout membre peut demander son retrait de l'Agence en produisant la délibération de l'organe compétent au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice en cours. Le retrait est effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Tous les engagements qui auraient été pris avant la date de demande de retrait par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge .

En cas de non-respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, la perte de cette qualité est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire, après une mise en demeure adressée au membre de respecter ses engagements, restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge .

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

Sont membres de l'Assemblée Générale les représentants du Département et les représentants des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents.

Le Département est représenté par 8 représentants, élus par l'Assemblée départementale en son sein, disposant chacun d'une voix.

Chaque Commune est représentée par un représentant élu par son conseil municipal en son sein qui dispose d'une voix.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale est représenté par un représentant élu par son organe délibérant en son sein, qui dispose d'une voix.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre appartenant au même collège. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans un procès verbal signé par le Président.

Le mode de désignation des représentants de l'Assemblée Générale au sein du Conseil d'Administration est fixé à l'article 12 des présents statuts.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de l'Agence.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au plus tôt 8 jours après l'envoi de la convocation aux membres par le Président.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités, le budget, les comptes, et le montant des cotisations.

Elle désigne les membres de la commission d'appel d'offres de l'Agence conformément à l'Article 22-1-6° du Code des Marchés Publics, en cas de besoin.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque 25 % des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de quinze jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

L'Assemblée générale constitutive est convoquée par le Président du Conseil général qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président à son initiative ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale. Cette demande doit être adressée au Président. La réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient au plus tôt 8 jours après la l'envoi de la convocation aux membres par le Président et, dans le cas d'une saisine par le tiers des représentants des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le Président.

Sur proposition conforme du Conseil d'administration, seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications des statuts ainsi que de la dissolution de l'Agence, sans qu'il soit besoin de faire délibérer les membres de l'agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de chacun des trois collèges de votants y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend seize membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collègues respectifs réunis lors de l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues ci-après :

- Pour le premier collège : les 8 représentants du Département.
- Pour le second collège : le groupe des représentants des Communes désigne 6 représentants.
- Pour le troisième collège : le groupe des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale désigne 2 représentants.

A l'intérieur des deux derniers collèges sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les représentants du Département au Conseil d'Administration sont renouvelés après chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale.

Les représentants des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au Conseil d'Administration sont renouvelés après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée Générale élit, pour la durée restante du mandat interrompu, un remplaçant. Pour ce qui concerne le remplacement d'un représentant du Département, l'Assemblée départementale désigne en son sein un nouveau représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président issu du collège des représentants du Département, un Vice-Président issu du collège des Communes et un Vice Président issu du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale Constitutive à l'élection de son Président et de ses Vice-Présidents qui restent en fonction jusqu'à la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le Président est renouvelé lors de chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale.

Les Vice-présidents sont renouvelés lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation est adressée au moins 8 jours avant.

Néanmoins, le premier Conseil d'Administration de l'Agence se tiendra immédiatement après le déroulement de l'Assemblée Générale Constitutive, sans que soit respecté le délai précité, sur un ordre du jour fixé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif.

Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration

Sous réserve des compétences dévolues à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire par les présents statuts, le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses décisions les affaires de l'Agence et est compétent, notamment, pour :

- approuver le rapport d'activités de l'année écoulée de l'Agence ;
- approuver les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de l'Agence, dans le cadre des crédits votés par l'Assemblée Générale ;
- approuver les marchés et les conventions de toute nature dès lors que les crédits sont inscrits aux budgets ;
- autoriser le Président à ester en justice et à conclure les transactions ;
- proposer à l'Assemblée générale extraordinaire la modification des statuts ou la dissolution de l'agence ;
- interpréter, en tant que de besoin, les présents statuts ou les préciser dans un règlement intérieur d'application.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions.

Article 15 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre :

- il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration ;
 - il arrête l'ordre du jour des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, prépare leurs décisions et en assure l'exécution ;
 - il est l'ordonnateur et à ce titre il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
 - il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
 - il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels de l'Agence ;
 - il prépare les budgets ;
 - il établit le compte administratif qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et au directeur.

Article 16 : Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'Agence, il assure la direction du personnel et a en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 17 : Contrôle de légalité

Les actes pris par l'Agence sont transmis au contrôle de légalité selon les règles applicables au Département.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres (cotisations),
- les subventions,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

La contribution financière du Département ne pourra excéder un euro par habitant pour les territoires bénéficiant de l'action effective de l'Agence, quel que soit le membre adhérent pour ce territoire (commune et/ou établissement public de coopération intercommunale).

Article 19 : Régime financier

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

Le comptable de l'Agence est un comptable public.

Article 20 : Procédures d'achats

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux procédures du Code des Marchés Publics.